

Arrêt

n° 68 515 du 17 octobre 2011
dans l'affaire x/ III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 juin 2011 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me CAMARA, loco Me F. NIANG, avocats, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, et d'ethnie peuhle. Vous êtes né à Mamou et vous habitez le quartier de Matoto à Conakry depuis 2007, où vous exercez le métier de chauffeur de camion.

Vous évoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Selon vos déclarations, le 28 septembre 2009, vous êtes allé manifester au stade du 28 septembre, vous avez été attrapé par les militaires en essayant de sortir du stade et vous avez été détenu au camp Alpha Yaya pendant deux mois. Le 20 novembre 2009, vous vous êtes évadé avec l'aide de votre patron. Vous êtes parti pour la

Belgique le 13 février 2010, vous y êtes arrivé le lendemain et vous avez demandé l'asile le 15 février 2010.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Vous dites craindre les autorités de votre pays pour vous être évadé de prison, où vous étiez détenu pour avoir participé à la manifestation du 28 septembre 2009. Vous dites également craindre les autorités du fait de votre ethnie peuhle.

Premièrement, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre détention au camp Alpha Yaya suite à votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 (p.5). Pourtant, vos déclarations au sujet de cette détention ne permettent pas d'établir que vous l'avez subie. Certes, vous avez dit que vous étiez enfermé dans un container puis déplacé vers un autre container et qu'on vous menaçait de vous transférer à la Sûreté (p.7) mais un manque de vécu indéniable caractérise vos réponses lorsqu'il vous est demandé d'évoquer vos conditions de vie en milieu carcéral. En effet, invité à raconter votre détention au jour le jour avec un maximum de détails, vous vous contentez de dire qu'on ne vous donnait pas à manger, qu'on vous battait et qu'on vous faisait subir des corvées (p.13). Ce n'est qu'à force de questions que vous parlez du pain et des sardines, de la manière de faire ses besoins ou d'un coup de pied donné par un militaire (pp. 13, 14). C'est à force de questions également que vous évoquez vos co-détenus (sic.), et vous n'en révélez que des noms et des professions sans rapporter ni anecdote ni conversation ni souvenir particulier à leur égard (pp.14, 15) si ce n'est que l'un d'eux a été traumatisé par les bastonnades (p.14). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez détailler votre vie en cellule ni vos rapports avec vos co-détenus (sic.) alors que vous êtes resté enfermé dans un camp militaire, avec ces personnes, pendant deux mois de votre vie. A noter également, lorsque l'Officier de protection vous a demandé dans quelle commune se trouvait le plus grand camp militaire de Conakry, vous avez cité le camp Samoury Touré et le camp Koundara (p.13), mais vous n'avez pas parlé du camp Alpha Yaya, qui est non seulement le plus grand camp militaire de Conakry mais également l'endroit où vous dites avoir été détenu pendant deux mois.

Vu le manque de consistance de vos propos et le caractère peu loquace de vos déclarations, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération et partant, de l'évasion qui a suivi. Il n'est donc pas convaincu des persécutions que vous allégez.

De plus, vous présentez au Commissariat général une carte d'identité, émise au Commissariat de Matoto le 24 novembre 2009, soit quatre jours après votre évasion. Alors qu'il vous est demandé d'éclaircir ce point, vous expliquez que vous avez fait ces démarches avec votre patron, sur son initiative, vous ne savez pas pourquoi il vous fallait une carte d'identité, vous ne l'avez pas demandé et vous dites être resté dans la voiture où on vous a apporté les papiers pour y mettre votre empreinte (pp.16, 17). Même si vous dites avoir eu peur, le Commissariat général constate que votre attitude n'est pas compatible avec celle de quelqu'un qui vient de s'évader de prison et dit craindre les autorités de son pays et qui sollicite lesdites autorités afin de se faire délivrer un document d'identité.

Deuxièmement, quand bien même vous auriez participé à la manifestation du 28 septembre, les éléments soulevés ci avant (sic.) nous permettent raisonnablement de remettre en cause la réalité de votre incarcération qui est, selon vous, consécutive à la votre participation (sic.) à ladite manifestation. Par ailleurs vous n'avez pu expliquer en quoi les autorités guinéennes s'acharneraient contre vous du seul fait de ladite participation. En effet, vous faites état d'une absence totale d'engagement et d'implication politique : vous êtes sympathisant du parti UFDG (Union des Forces progressistes de Guinée) pour lequel vous n'avez rien fait d'autre que participer à cette manifestation (pp.4, 5). Quand il vous est demandé pourquoi vous seriez personnellement poursuivi, vous répondez que ce sont toujours les mêmes militaires qui sont au pouvoir et qu'ils continuent d'aller chez les gens et à piller, que la terreur règne en Guinée (p.5). Vous évoquez la disparition de votre frère le 28 septembre 2009 quand il vous est demandé si certains de vos proches sont victimes de telles exactions mais sans donner des éléments précis quant à cette disparition (p.6). En conclusion, vous ne pouvez fournir aucun élément précis, actuel et personnel qui permettrait d'expliquer les raisons pour lesquelles vous seriez

actuellement recherché dans votre pays pour le seul fait d'avoir participé aux événements du 28 septembre 2009.

Troisièmement vous dites craindre les autorités à cause de votre ethnie, mais vous ne fournissez pas d'éléments qui permettent de croire que vous êtes personnellement visé en tant que Peuhl. Hormis votre détention, qui est remise en cause par la présente analyse, vous n'avez jamais eu de problèmes en tant que Peuhl (p.15). Vous dites que le président actuel est contre votre ethnie (p.5), qu'en ce moment, en Guinée, on arrête surtout les Peuhls (p.8) et vous évoquez un événement survenu récemment à des militants de Cellou Dalein Diallo (p.8). Mais vos craintes concernant le gouvernement actuellement en place ne sont ni suffisamment étayées ni assez individualisées pour nous permettre de conclure, en ce qui vous concerne, à l'existence d'une crainte fondée de persécution. En outre, selon les informations générales mises à la disposition du Commissariat général (et dont une copie est jointe au dossier administratif) si la réalité de ces événements n'est pas contestée, il ne peut toutefois pas être considéré qu'il existe de manière systématique et constante des persécutions à l'égard de Peuhls. En l'occurrence, il ressort de nos informations que « c'est à l'occasion d'un conflit politique que rejaillit le critère ethnique » ; mais il s'avère également que « l'acceptation des résultats du scrutin a été décisive pour calmer les tensions politico-ethniques ». Même à supposer les faits évoqués établis, le Commissariat général en analysant vos déclarations à ce sujet, considère toutefois que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, dans votre chef, en cas de retour, d'une crainte individuelle au sens de la Convention de Genève.

En ce qui concerne votre crainte en cas de retour, vous n'apportez aucun élément qui permette de vous voir personnellement recherché par les autorités de votre pays. Quand il vous est demandé si vous êtes recherché, vous répondez que vous l'êtes sans doute, mais que votre patron ne vous a pas dit comment. Puis vous évoquez le fait que les militaires sont venus chez lui il y a environ quinze jours pour vous chercher (p.8). Il est à noter que vous n'évoquez ce fait qu'après qu'on vous ait demandé trois fois pourquoi vous ne posez pas de questions à votre patron (p.8). Vous dites alors que votre patron n'a pas évoqué d'autres recherches que celle-là mais vous affirmez que les militaires cherchent les évadés de prison (pp.8, 9).

Votre détention étant remise en cause et vu le caractère vague et évasif de vos propos, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'à l'heure actuelle, vous êtes personnellement recherché par les autorités en Guinée.

Concernant le document que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité, elle atteste de votre identité, qui n'est pas remise en cause par la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme même si des tensions son (sic.) palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans le dossier administratif.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la motivation inexacte ou contradictoire.

Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

En conséquence, elle demande, à titre principal, de reformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection internationale.

4. Eléments nouveaux

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure, outre la carte d'identité précédemment produite devant la partie défenderesse et déjà rencontrée dans la décision attaquée, deux articles tirés d'internet concernant les événements qui ont eu lieu à l'occasion du retour du président de l'UFDG en Guinée :

- « Guinée : répression du 3 avril 2011 : Cellou Dalein Diallo revient sur le film », daté du 8 avril 2011
- « Alpha Condé au pouvoir en Guinée : ou la violence comme mode de gouvernance ! », daté du 9 avril 2011

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la Loi, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen. Il s'agit donc de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux imprécisions et lacunes des déclarations du requérant quant à sa détention, à la délivrance d'une carte d'identité nationale le 24 novembre 2009 en sa faveur alors qu'elle serait recherchée, à l'absence d'élément permettant de conclure qu'il serait encore actuellement recherché dans son pays du fait de sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et de son évasion ou en raison de son ethnie peuhle ainsi qu'à l'absence de documents probants pour étayer son récit, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments cruciaux du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à cet égard.

Ainsi, concernant les imprécisions et lacunes des déclarations du requérant au sujet de sa détention, la partie requérante se borne à affirmer qu'au vu des conditions particulières de cette détention, ses déclarations sont suffisamment précises et que son incapacité à raconter une quelconque anecdote ou un quelconque souvenir particulier ne peut suffire à remettre cette détention en cause.

Toutefois, le Conseil ne peut se rallier à cet argument dans la mesure où la partie requérante n'explique pas en quoi les conditions de cette détention permettent de rétablir la crédibilité de son récit. En outre, le Conseil observe, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent à établir la réalité des faits allégués. En effet, le requérant ne peut fournir aucune information précise concernant ses conditions de détention, ses codétenus ou encore le déroulement de ses journées durant sa détention alors qu'il affirme avoir été détenu pendant deux mois (rapport d'audition du 5 avril 2011, pp. 13-15).

Par ailleurs, la partie requérante ne fournit aucun argument pertinent pour répondre au constat formulé par la partie défenderesse que la délivrance d'une carte d'identité nationale, quelques jours à peine après son évasion, ne correspond pas à l'attitude de quelqu'un qui craint ses autorités nationales. En effet, elle se limite à invoquer qu'elle a été obtenue grâce à l'aide de son patron en qui le requérant avait une totale confiance suite à l'aide fournie lors de son évasion. Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication dès lors qu'elle ne peut suffire à expliquer pourquoi les autorités guinéennes auraient délivré une carte d'identité pour une personne recherchée.

En outre, concernant l'existence d'une crainte dans le chef du requérant, la partie requérante se fonde sur son statut de sympathisant à l'UFDG ainsi que sur son ethnie peuhle. Toutefois, force est de constater qu'elle reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications précises et actuelles sur sa situation personnelle au pays. Il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle, qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses seules dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction, *quod non* en l'espèce.

S'agissant des documents joints à la requête, en l'occurrence deux articles tirés d'internet relatant les événements qui ont eu lieu à l'occasion du retour en Guinée de Cellou Dallein Diallo, président peuhle de l'UFDG, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances grevant le récit. En effet, force est de constater que les informations qu'ils contiennent revêtent une portée générale et ne permettent pas d'apporter des précisions sur la situation concrète du requérant lui-même. Le Conseil rappelle par ailleurs que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dès lors que la partie requérante n'expose pas d'autres faits ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou

encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b), de la Loi.

6.2. Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les ni écrits, ni dans les déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

En effet, le Conseil constate, à la lumière des documents versés par la partie défenderesse au dossier administratif, que malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la Loi et n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'un conflit armé. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des articulations du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Comparaissant à l'audience du 20 septembre 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se bornant à se référer à ses écrits de la procédure.

9. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO

M. -L. YA MUTWALE MITONGA